

Mairie de Boult sur Suippe 51110 Tel : 03,26,03,30,55 Fax : 03,26,03,32,07

Arrêté n°2009-25 Règlement municipal de la fête foraine

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le code de la consommation, et notamment les articles L. 221-5 et L. 221-6,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/C/98/00031/C du 2 février 1998 relative à la sécurité des foires et fêtes foraines,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 portant règlement de police des débits de boissons et notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la délibération décidant la création d'une fête foraine, ses dates et le lieu de son déroulement,

Vu la délibération en date de 2008 fixant les tarifs des droits de place,

Vu la délibération du 4 juin 2009, relative à la suppression du Bal

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et les nuisances occasionnées par le déroulement de la fête foraine,

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'attribution des emplacements forains et d'en réglementer l'utilisation,

ARRETE

Article 1er : Calendrier de la fête

Le calendrier de la fête foraine est établi par le conseil municipal qui informe les forains de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois à l'avance. La fête est ouverte au public le samedi de 15h à minuit et le dimanche de 14h à 21h

Article 2: Installation et démontage des stands

Les forains sont autorisés à s'installer à partir du mardi à 8h précédant la fête foraine. L'installation des manèges et stands doit être terminée 24 heures au moins avant le début de la fête. Le démontage des stands doit commencer le lendemain du jour de clôture de la fête et les forains doivent avoir quitté les lieux au plus tard mardi suivant à 19h. Sauf cas de force majeure, aucun montage ou démontage de stand ne sera autorisé pendant le déroulement de la fête.

Lors des opérations de montage et de démontage, les forains sont tenus de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter tout dommage ou accident.

Aucune affiche, attache ou dispositif de soutien du stand forain ne peut être fixé sur les arbres ou le mobilier urbain. Tous dégâts occasionnés aux arbres, pelouses, allées, revêtements de sol ou mobilier urbain sont facturés aux responsables.

Les branchements et consommation en électricité sont à la charge des forains, ainsi que la sécurité des branchements des câbles et alimentation sur les passages de routes;

La mise à disposition d'eau potable est assurée par la commune. Les raccordements d'alimentation et d'évacuation d'eaux usées sont à la charge des forains. Il est strictement interdit de procéder au lavage des véhicules des toutes catégories.

Article 3 : Sécurité des stands

Une visite de contrôle par les responsables de l'organisation de la fête sera réalisée afin de vérifier le respect des emplacements. Lors de cette visite, les forains sont tenus de présenter aux représentants de la commune : le carnet d'entretien du manège (précisant le type d'appareil, sa catégorie et les différentes opérations d'entretien réalisées), une attestation de bon montage fournie par le forain, le dernier rapport de contrôle technique triennal réalisé par un organisme agrée ou par la profession foraine. En cas de non présentation des différents documents Le Maire s'autorise d'interdire l'ouverture du métier.

Article 4 : Régime des emplacements

Les débitants de boissons, forains et autres membres de profession ambulante ne peuvent s'établir sur le territoire communal qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, et sur les emplacements qui leur sont assignés, au vue des autorisations de débit de boissons acceptées.

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande écrite à la mairie en mentionnant : ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, l'activité précise, les justificatifs professionnels et la superficie de l'emplacement demandé.

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction du métier exercé par le forain, des besoins pour l'animation et la diversité des attractions de la fête, du rang d'inscription sur la liste d'attente et du respect du règlement de la fête pour les forains déjà présents les années précédentes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente prévue à cet effet. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un forain exerçant une activité qui ne serait plus ou peu représentée sur la fête.

Les autorisations d'occuper le domaine public sont attribuées chaque année pour la durée totale de la fête.

Le Maire décide de la localisation des emplacements. Toute demande de changement d'emplacement devra être adressée au Maire.

Il est interdit à un forain de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement qui lui a été attribué.

Il est interdit à un forain d'exercer un métier autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation d'occuper le domaine public.

L'attribution d'un emplacement a un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin notamment en cas de constatation d'infraction au présent règlement, de comportement ou d'activité en contravention avec les lois et règlements en vigueur ou de refus de paiement des droits de place.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place conformément aux montants fixés par le conseil municipal.

Tout forain décidant de ne pas se rendre à la fête foraine doit adresser à la commune un préavis écrit avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant les festivités. Le non respect de cette formalité annulera les demandes d'emplacements futurs

Article 5 : Mesures relatives au maintien de la sécurité, salubrité et tranquillité publiques

Les horaires d'ouverture de la fête au public mentionnés à l'article 1, doivent être strictement respectés. La diffusion de musique et l'utilisation de haut-parleurs doivent cesser impérativement à partir de minuit dans la nuit du samedi au dimanche. En dehors des heures d'ouverture de la fête, les dispositifs d'éclairage des stands doivent être éteints.

A l'exception des emballages de grandes dimensions et des déchets organiques des animaux utilisés pour les attractions, l'enlèvement des ordures et déchets courants est réalisé par la collectivité. A cet effet, les forains doivent déposer les déchets concernés dans des sacs prévus à cet effet et fournis par le forain. A leur départ, les forains sont tenus de laisser les emplacements propres, aucun résidu ne doit subsister sur les lieux.

Sauf dérogation du Maire, l'allumage de feu est strictement interdit dans l'enceinte de la fête.

Le lancer de pétards sur les passants ou au milieu de la foule est interdit. Lors de la fête, les tirs de feux d'artifices sur le domaine public devront être autorisés préalablement par le Maire.

Dans l'enceinte de la fête, les animaux doivent être accompagnés et tenus en laisse et muselés.

A l'exception des véhicules de secours et de sécurité, la circulation des véhicules motorisés (y compris des 2 roues) est interdite dans l'enceinte de la fête.

En cas de troubles à l'ordre public et risques pour les visiteurs et pour les forains, le Maire pourra être amené à avancer la fermeture de la fête et ordonner l'évacuation des lieux.

- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.
- Article 7: Les infractions au présent règlement seront poursuivies et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.
- Article 8 : Le Maire, le directeur général des services, le commandant de gendarmerie ou le commissaire de police et tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boult sur Suippe, le 30 JUIN 7009

Le Maire, Claude SCRABALAT

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE de REIMS

= 1 JUIL: 2009

